



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Forum des femmes parlementaires
Point 3

FEM/40/3(c)-Inf.2
30 septembre 2026

ACTIVITÉS POUR FAIRE PROGRESSER L'ÉGALITÉ DES SEXES

c) Informations sur l'activité récente de l'UIP en matière de promotion de l'égalité des sexes

Coopération de l'UIP avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

I. L'UIP et le Comité CEDEF

1. L'Union interparlementaire (UIP) s'attache à promouvoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et son Protocole facultatif dans le milieu parlementaire.
2. Dans le cadre de sa coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), le Secrétariat de l'UIP prie instamment les parlementaires de se tenir informés du processus de ratification de la CEDEF et de son Protocole facultatif ainsi que des éventuelles réserves émises par leur pays. (Ces informations peuvent être consultées sur indicators.ohchr.org : elles sont réparties par pays et comportent des entrées vers les éventuelles déclarations ou réserves.)
3. En 2023, l'UIP et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont publié leur [guide conjoint à l'intention des parlementaires sur la CEDEF](#). Il s'agissait de la deuxième édition du guide, qui s'appuie sur les orientations fondamentales du Comité CEDEF et sur un large éventail de bonnes pratiques parlementaires. Le guide est disponible en plusieurs langues.
4. La promotion de la parité hommes-femmes dans les processus décisionnels politiques est au cœur de la collaboration entre l'UIP et le Comité CEDEF depuis de nombreuses années.

En octobre 2024, le Comité CEDEF a publié la [recommandation générale n° 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision](#). L'UIP a été un partenaire clé dans cette initiative. La recommandation générale n° 40 repose sur sept piliers de transformation :

1. **Parité 50/50** : La parité n'est pas une mesure temporaire, mais une norme permanente en matière de gouvernance.
2. **Leadership des jeunes** : Les jeunes femmes codirigent la consolidation d'un avenir durable et égalitaire.
3. **Intersectionnalité** : Les femmes, dans toute leur diversité, accèdent à des postes de direction.
4. **Systèmes globaux** : La parité s'applique à tous les espaces, niveaux et domaines de décision.
5. **Égalité de pouvoir et d'influence** : La représentation symbolique est inacceptable ; les femmes doivent occuper un nombre égal de postes de direction et d'autres postes décisionnels exerçant la même influence dans tous les secteurs.

6. Transformation structurelle : Les stéréotypes liés au genre et les inégalités en matière de travail de soins doivent être éliminés pour permettre une participation pleine et égale des femmes.

7. Représentation de la société civile : Il faut créer des espaces pour que les organisations de femmes et les défenseurs des droits des femmes puissent se faire entendre, notamment dans tous les domaines politiques, et non uniquement ceux des "questions relatives aux femmes".

En mars 2025, près de 380 parlementaires de 56 pays se sont réunis à la Conférence mondiale des femmes parlementaires de l'UIP à Mexico et ont adopté un plan d'action pour parvenir à la parité hommes-femmes dans les parlements. Cette vision reflète une perspective parlementaire sur la recommandation générale n° 40. Le [Plan d'action de l'UIP visant à atteindre la parité hommes-femmes dans les parlements](#) a été approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à l'occasion de la 151^e Assemblée de l'UIP en octobre 2025.

L'UIP continuera de faire progresser l'application de la recommandation générale n° 40 en sensibilisant et en mobilisant ses Parlements membres, ainsi qu'en appuyant directement leurs efforts dans ce domaine.

5. En 2025, le Comité CEDEF a décidé d'élaborer de nouvelles orientations sur les stéréotypes de genre sous la forme d'une nouvelle recommandation générale : la recommandation générale n° 41 sur l'élimination des stéréotypes de genre et des relations de pouvoir inégales qui les entretiennent. Le projet a été [mis à disposition en ligne](#) pour consultation. Dans le cadre de sa collaboration avec le Comité CEDEF, l'UIP a formulé des observations concernant la recommandation générale n° 41, qui devrait être publiée en octobre 2026.
6. Dans ce contexte, la [Conférence mondiale de l'UIP des femmes parlementaires](#), qui s'est tenue à Belgrade (Serbie) du 2 au 4 juin 2026, a réuni 410 participants de 61 pays, dont 193 parlementaires (155 femmes et 38 hommes), autour du thème *Faire progresser la parité : éliminer les barrières des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives*. Les participants ont examiné comment les stéréotypes et les normes sociales négatives concernant les femmes en politique façonnent les attitudes, les perceptions et les systèmes qui perpétuent l'exclusion politique des femmes, et ont défini des moyens de lutter contre ces stéréotypes et normes sociales et d'évoluer vers une culture de la parité. Le [document final](#) de la Conférence a présenté ces mesures, apportant ainsi une nouvelle contribution à l'élaboration de la recommandation générale n° 41.

II. Participation de l'UIP au processus de présentation des rapports sur la CEDEF

7. La Convention est un document de référence important et détaillé. L'UIP s'efforce-t-elle donc de veiller à ce que les parlements et les parlementaires contrôlent effectivement la Convention et agissent pour qu'elle soit pleinement respectée. L'UIP prône régulièrement une participation parlementaire accrue dans l'accomplissement des obligations d'information et la présentation des rapports relatifs à la Convention, notamment dans le travail nécessaire pour donner suite aux remarques finales du Comité.
8. À chaque session du Comité, l'UIP présente un rapport sur les activités qu'elle a menées pour le respect et la mise en œuvre de la CEDEF, notamment en publiant des informations sur la contribution des parlements au processus de présentation des rapports. Entre autres, elle invite les parlements des pays dont les rapports périodiques doivent être examinés lors de la prochaine session du Comité à remplir un questionnaire. Les questions qui y figurent portent sur la participation des parlements au processus de présentation des rapports et sur les suites données aux observations finales du Comité.
9. Le 2 septembre 2026, l'UIP a organisé le [Webinaire de l'UIP à l'intention des parlements des États ayant fait récemment l'objet d'un examen ou dont l'examen est prévu par le Comité CEDEF en 2026 ou lors de sessions ultérieures](#). Ce webinaire, le sixième de la série sur la contribution des parlements à la présentation des rapports des États au titre de la CEDEF, s'adressait aux parlements des pays dont l'examen était prévu lors de la 93^e session du Comité CEDEF en octobre 2026, ainsi qu'à ceux des pays dont l'examen était provisoirement

prévu à la 94^e session, qui se tiendra en 2027. Il était également destiné aux parlements des pays dont l'examen n'avait pas encore été programmé, à ceux dont les pays avaient récemment été examinés par le Comité, ainsi qu'à ceux qui bénéficient de l'appui technique de l'UIP dans le domaine de l'égalité des sexes, notamment pour la mise en œuvre de la CEDEF.

10. Au total, 58 participants, dont 22 parlementaires (18 femmes et 4 hommes), ont pris part au webinaire, auquel 22 parlements étaient représentés. Il était animé par Mme Marianne Mikko, Vice-Présidente du Comité CEDEF, point focal CEDEF pour l'UIP et ancienne parlementaire estonienne. Mme Rhoda Reddock, Vice-Présidente du Comité CEDEF, et Mme Bandana Rana, membre du Comité CEDEF, ont présenté la future recommandation générale n° 41.
11. Les États parties dont l'examen par le Comité CEDEF est prévu en octobre 2026 et ceux dont l'examen est provisoirement prévu en 2027 sont les suivants :

93^e session (5-30 octobre 2026)

- Angola, Cabo Verde, Îles Cook, Kazakhstan, Kenya, Paraguay, République de Moldova, Togo

Des informations détaillées sont disponibles sur le [site web du HCDH](#).

94^e session (1-19 février 2027) (à confirmer)

- Autriche, Bangladesh, Chypre, Guinée-Bissau, Israël, Malte, Maurice, Monaco, Roumanie, Trinité-et-Tobago

Des informations détaillées sont disponibles sur le [site web du HCDH](#).

III. La CEDEF et les parlements

12. Lors de sa 41^e session (juin-juillet 2008), le Comité CEDEF a adopté un paragraphe standard sur les parlements. Ce paragraphe a été incorporé à ses observations finales afin de bien signifier aux États-parties qu'il importe d'associer les parlements, tant au processus de présentation des rapports en application de l'article 18 de la Convention qu'à la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention. Lors de sa 45^e session (janvier-février 2010), le Comité a publié une déclaration sur sa relation avec les parlementaires, dans le but de clarifier et de renforcer le rôle des parlements nationaux vis-à-vis de la Convention. La note vise également à préciser la relation entre le Comité et l'UIP (voir le texte de la déclaration à l'annexe).

ANNEXE

Déclaration adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Les parlements nationaux et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Déclaration sur les relations entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlementaires

1. A sa quarante-et-unième session, le Comité a adopté, dans ses observations finales, un paragraphe visant à porter à l'attention des Etats parties qu'il importe d'associer le Parlement au processus de présentation des rapports en application de l'article 18 de la Convention et à la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention.

2. La présente note vise à clarifier et à renforcer le rôle des parlements nationaux au regard de la Convention. Le but est aussi de clarifier les relations du Comité avec l'Union interparlementaire (UIP).

I. Le rôle des Parlements dans le processus de ratification de la Convention et de son Protocole facultatif ainsi que dans le retrait des réserves

3. La procédure applicable à la signature et à la ratification des instruments internationaux, ainsi que le retrait des réserves à ces instruments varie selon les pays. Le plus souvent, le Parlement doit approuver l'instrument de ratification avant que celui-ci soit déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU. De même, les décisions concernant les réserves et leur retrait sont soumises à son approbation. Cette procédure vaut aussi pour la Convention et son Protocole facultatif, de sorte que les parlements ont un rôle stratégique à jouer dans la signature et la ratification de ces deux instruments. Ceux-ci n'ayant pas encore été universellement ratifiés, les parlements peuvent encourager leur pays à y devenir partie. Par ailleurs, lorsqu'on sait que la Convention est l'instrument qui a fait l'objet du plus grand nombre de réserves, les Parlements ont un rôle d'autant plus important pour en obtenir le retrait.

II. Les Parlements et la mise en œuvre de la Convention

4. Les Parlements et leurs membres ont un rôle capital à jouer pour assurer le respect des principes énoncés dans la Convention et ils disposent pour ce faire de toute une panoplie de moyens. Dans le cadre de sa fonction traditionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement, le Parlement peut veiller à ce que les Etats parties à la Convention en appliquent pleinement les dispositions. Les Parlements et leurs membres ont aussi une responsabilité fondamentale découlant de leur fonction représentative, qui est à la base du système juridique. Les fonctions des parlements - en particulier leurs fonctions législative, budgétaire et de contrôle de l'exécutif - sont au cœur de la mise en œuvre des principes et des droits consacrés par la Convention. La mise en œuvre de la Convention suppose l'intégration du principe de non-discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale, notamment dans la Constitution. Elle oblige en outre l'Etat partie à condamner la discrimination envers les femmes, à abroger toutes les lois discriminatoires et à adopter, au besoin, des mesures spéciales pour accélérer de facto l'égalité entre hommes et femmes. Elle fait aussi obligation aux Etats parties d'adopter des politiques appropriées et de créer des mécanismes de promotion de l'égalité entre les sexes. A cet égard, les parlementaires peuvent prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les lois, politiques, mesures, programmes et budget nationaux sont conformes aux principes et obligations énoncés dans la Convention.

Les fonctions budgétaires et de contrôle de l'action gouvernementale sont essentiels pour améliorer la mise en œuvre des lois relatives à l'égalité des sexes; les Parlements veillent à ce que des budgets suffisants soient adoptés et évaluent régulièrement l'impact des mesures prises par le Gouvernement au sujet de la condition de la femme.

En sa qualité d'organe représentant la population dans son ensemble, le Parlement reflète la diversité des opinions et des intérêts s'exprimant dans le pays. Il s'ensuit que les parlementaires sont particulièrement bien placés pour sensibiliser la population, surtout les femmes, à la Convention et à son Protocole facultatif.

III. Le rôle des Parlements dans l'établissement des rapports et la suite à donner aux observations finales du Comité

5. Les Etats ne sont pas tenus, au plan juridique, d'associer les Parlements à l'élaboration des rapports au titre de l'article 18, l'Etat étant le premier responsable en la matière. Toutefois, dans la mesure où la Convention a un caractère contraignant pour tous les secteurs de l'administration publique, il est souhaitable que les Etats parties fassent appel au Parlement pour l'élaboration de leurs rapports, pour la mise en œuvre de la Convention et la suite à donner aux observations finales du Comité. Les Etats parties sont donc vivement encouragés à établir un mécanisme approprié pour faciliter la collaboration entre le Parlement et le Gouvernement à cet égard. La fonction de contrôle du Parlement en ce qui concerne le respect par l'Etat de ses obligations internationales pourrait considérablement améliorer la mise en œuvre des recommandations du Comité.

6. Aussi est-il nécessaire que les Etats parties engagent leurs parlements respectifs, qui sont désormais dotés pour nombre d'entre eux de structures, notamment de commissions parlementaires, traitant spécifiquement des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, à participer activement aux travaux du Comité, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans leur pays.

IV. Action de l'Union interparlementaire et relations avec le Comité

7. L'UIP s'est toujours efforcée de donner une dimension parlementaire à la coopération internationale et au travail du Comité. Elle fait connaître la Convention et son Protocole facultatif aux parlementaires et joue en ce sens un rôle fondamental. A ses conférences et Assemblées, l'UIP invite régulièrement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments. Elle encourage en outre les Etats parties qui ont émis des réserves à la Convention à les retirer et à s'acquitter de leurs obligations. Le Secrétaire général de l'UIP écrit aux Présidents de parlements pour les informer lorsque le Comité doit examiner le rapport de leur pays. De même, une fois que le Comité a adopté ses observations finales, le Secrétaire général de l'UIP envoie une lettre au parlement du pays concerné pour porter les recommandations adoptées à son attention. En 2003, aidée de la Division de la promotion de la femme, l'UIP a publié un guide pratique à l'intention des parlementaires sur la Convention et son Protocole facultatif. Chaque année, elle organise des réunions d'information sur la Convention qui s'adressent en particulier aux femmes parlementaires. L'UIP assure en outre, en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des programmes d'assistance technique visant à renforcer les capacités des parlements et à les aider à remplir leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif. Depuis 2006, l'UIP fournit aussi au Comité des informations spécifiques sur la représentation des femmes au Parlement et au Gouvernement, ainsi qu'à l'échelon local, dans les pays dont il doit examiner le rapport.

V. Recommandations

8. Le Comité recommande aux Etats parties de veiller à ce que leur parlement et ses membres participent pleinement à l'établissement et à la présentation des rapports ainsi qu'à l'application de la Convention et de son Protocole.

9. Compte tenu du rôle du Parlement, le Comité recommande que les Etats parties veillent à ce que les parlementaires, en leur qualité de représentants du peuple, soient tenus informés de son travail, afin qu'ils puissent le prendre en compte dans leur action législative et le relayer auprès de leurs électeurs et du public en général.

10. Le Comité recommande aux Etats parties de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient régulièrement mises à la disposition des parlementaires par l'intermédiaire des services compétents de l'administration parlementaire.

11. Le Comité recommande aussi que les informations que le Gouvernement reçoit sur ses obligations en tant que partie à la Convention et sur d'autres sujets de préoccupation soient portées à l'attention des parlementaires.

12. Le Comité recommande en outre que, lorsque ses membres sont invités à visiter un Etat partie, celui-ci organise des rencontres avec des parlementaires.

13. Le Comité encourage les Etats parties à inclure dans leurs rapports, des informations sur toutes les initiatives parlementaires relatives à l'élaboration de lois, de manière à garantir l'intégration des dispositions de la Convention dans la législation intérieure.

14. Le Comité réaffirme qu'il importe de renforcer les moyens dont disposent les parlements nationaux pour promouvoir l'égalité, tels que les commissions sur l'égalité des sexes, les missions d'information ou d'enquête sur la violence faites aux femmes et le renforcement de la législation sur l'égalité entre hommes et femmes.

15. Le Comité appelle l'attention des Etats parties sur le fait que les liens entre institutions et les relations informelles avec la société civile et les organisations féminines sont essentiels à la promotion des droits des femmes par le Parlement.

16. Le Comité encourage les Etats parties à inclure dans les délégations qu'ils envoient auprès de lui à l'occasion de l'examen du rapport national, des parlementaires et un conseiller spécial chargé des relations entre le Gouvernement et le Parlement, pour rendre plus évidentes les responsabilités du Parlement.

17. Le Comité appelle les Etats parties à évaluer leur collaboration avec le parlement national et avec d'autres parlements et à prendre les mesures qui conviennent pour améliorer la coopération entre parlements, afin qu'ils puissent échanger leurs bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention.